

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Mise en place d'un régime d'équivalence pour le personnel communal accompagnant les sorties scolaires		<u>SEANCE DU 15.07.2025</u>
Date de convocation : 10.07.2025	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Etaient présents</u> : M. VIALLET. P. ECAILLE. D. JULLIARD. E. LEE. G. LEGAY
Date d'affichage : 16.06.2025	Présents : 5 Votants : 6	<u>Secrétaire de séance</u> : E. LEE
N° Délibération 01247.2025.06.040	Pouvoirs :1	<u>Pouvoirs</u> : • S. JUHEN à G. LEGAY

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du conseil municipal du 10 juillet 2025, celui-ci a été reconvoqué le 15 juillet 2025.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'un régime d'équivalence pour le personnel communal accompagnant les sorties scolaires

Madame le maire informe le conseil municipal que le personnel communal peut être amené à encadrer des sorties scolaires en qualité d'accompagnateurs. Les enfants de l'école qui participent à ces sorties sur plusieurs journées sont sous la surveillance des accompagnants 24h/24. Aussi la question se pose-t-elle du décompte des heures de travail dans le respect des limites légales. Pour rappel :

- Durée du travail maximum :
 - 48h au cours d'une même semaine ;
 - 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 - La durée quotidienne de travail ne peut dépasser 10h ;
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
 - Une pause d'au moins 20 min toutes les 6h.
- Temps de repos minimum :
 - Repos quotidien de 11h minimum entre deux journées de travail ;
 - Repos de 35h par semaine : soit la nuit précédente (11h) + une journée complète (24h), généralement le dimanche.

Il est possible d'instaurer un régime d'équivalence pour les nuitées et pour les temps en journée hors animation (repas, habillage, toilette etc.).

Les animateurs accompagnant les enfants aux séjours effectuent un temps de travail effectif de 10h par jour dans la limite de 48h par semaine réparties de 8h à 20h dans le respect de l'amplitude journalière de 12h.

Pour le service de nuit en cas de séjour prolongé, il est possible de s'appuyer sur ce qui est prévu pour les assistants d'éducation, à savoir un forfait de 3h pour la période du coucher au lever des élèves (article 2 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003).

Il est proposé d'instaurer deux temps d'équivalence :

- Surveillance de jour : hors temps d'animation (repas, habillage, toilette, etc.) équivalent 2h ;
- Surveillance de nuit : de 20h à 8h équivalent à 3h.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le régime d'équivalence permettant de tenir compte des temps de surveillance de jour et de nuit des agents communaux participant aux séjours à compter du 30 juin 2025 ;
- D'autoriser Mme le maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant,
- D'inscrire la dépense dans le budget communal.

Contre : / 0 Abstention : / 0 Pour : / 6 (dont 1 pouvoir)

DELIBERATION N°01247.2025.07.040

Pour extrait d'acte conforme
Le maire, Martine VIALLET